

Document de base

Normes mondiales pour la formation des sages-femmes

Révisé en 2026

© 2026 par la Confédération internationale des sages-femmes

Certains droits sont réservés. Cette œuvre est disponible sous la licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Partage dans les mêmes conditions 4.0 (CC BY-NC-SA 4.0) ; <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/deed.fr>.

Selon les termes de cette licence, vous pouvez copier, distribuer et adapter l'œuvre à des fins non commerciales, pour autant que l'œuvre soit citée de manière appropriée, comme il est indiqué ci-dessous.

Citation suggérée

Normes mondiales de l'ICM pour la formation des sages-femmes. La Haye : Confédération internationale des sages-femmes ; 2026. Licence : CC BY-NC-SA 4.0.

Traductions

L'ICM autorise la traduction de ce document dans des langues autres que l'anglais, le français et l'espagnol.

Les versions traduites doivent comporter la mention suivante : *Cette traduction n'a pas été effectuée par la Confédération internationale des sages-femmes (ICM). L'ICM n'est pas responsable de l'exactitude de la présente traduction. L'édition originale en anglais intitulée ICM Global Standards for Midwifery Education. The Hague: International Confederation of Midwives ; 2026. Licence : CC BY-NC-SA 4.0 est l'édition contraignante et authentique.*

Les versions traduites de ce document doivent être envoyées à communications@internationalmidwives.org pour diffusion sur le site de l'ICM.

Si vous souhaitez faire une traduction dans des langues autres que l'anglais, le français et l'espagnol, l'ICM peut vous fournir des modèles graphiques. Veuillez contacter communications@internationalmidwives.org pour plus d'informations.

Ventes, droits et licences

Pour soumettre une demande en vue d'un usage commercial ou si vous avez des questions concernant les droits et licences, veuillez contacter communication@internationalmidwives.org.

Cause générale de non-responsabilité

L'ICM a pris toutes les précautions raisonnables pour vérifier les informations contenues dans la présente publication. Toutefois, le matériel publié est diffusé sans aucune garantie,

expresse ou implicite. La responsabilité de l'interprétation et de l'utilisation dudit matériel incombe au lecteur. En aucun cas l'ICM ne saurait être tenue responsable des préjudices subis du fait de son utilisation.

Déclaration sur l'inclusion dans une perspective de genre

Dans le cadre de son travail, l'ICM se concentre sur les expériences vécues par les femmes et les filles tout en sachant que les personnes de la diversité sexuelle et de genre, y compris les personnes transsexuelles et non binaires, ont également besoin d'avoir accès aux soins de santé sexuelle, reproductive, maternelle, du nouveau-né et de l'adolescent dispensés par des sages-femmes.

Table des matières

Préface aux Normes mondiales.....	5
Terminologie.....	6
Catégorie 1 : Gouvernance du programme.....	8
Catégorie 2 : Le corps professoral	9
Catégorie 3 : Les élèves	11
Catégorie 4 : Programme de formation des sages-femmes et programme d'étude.....	13
Catégorie 5 : Ressources.....	15
Catégorie 6 : Recherche, amélioration de la qualité et engagement communautaire	16

Préface aux Normes mondiales

Les Normes mondiales de l'ICM pour la formation des sages-femmes jettent les bases de la formation initiale des sages-femmes dans le monde entier. Elles préconisent des programmes de formation initiale de qualité qui préparent les sages-femmes à se conformer à la [Définition et champ de compétences de la sage-femme de l'ICM](#). L'intégration des [Compétences essentielles pour la pratique du métier de sage-femme de l'ICM](#) est au cœur de ces Normes mondiales. Elles veillent à ce que toutes les sages-femmes diplômées soient prêtes à exercer leur métier en toute sécurité, de manière autonome et à grande échelle, en dispensant l'ensemble des soins de santé sexuelle, reproductive, maternelle, du nouveau-né et de l'adolescent (SSRMNA) dont les communautés ont besoin.

Les Normes mondiales de l'ICM pour la formation des sages-femmes visent à établir des critères de référence pour les programmes qui préparent les élèves à exercer le métier de sage-femme, en :

- recommandant des méthodes d'enseignement et d'apprentissage de qualité,
- veillant à ce que les Compétences essentielles pour la pratique du métier de sage-femme de l'ICM soient intégrées au programme d'études et permettent une approche axée sur les compétences,
- proposant un cadre permettant de concevoir, de mettre en œuvre, de surveiller et d'évaluer la qualité d'un programme de formation initiale des sages-femmes,
- aidant les formateurs et les formatrices à s'investir dans l'amélioration continue des programmes,
- permettant de rendre systématiquement compte au public, à la profession et aux systèmes de santé et d'éducation des indicateurs de qualité,
- contribuant à l'amélioration systématique des programmes de formation des sages-femmes dans le monde,
- renforçant le leadership académique, la gouvernance et les politiques dans le domaine de la maïeutique

De plus, les Normes mondiales de l'ICM pour la formation des sages-femmes peuvent être utilisées pour :

- promouvoir une compréhension et une approche communes de la formation des sages-femmes,
- guider le développement de nouveaux programmes ou la restructuration de programmes existants,
- aider les autorités réglementaires, les organismes d'accréditation, les ministères de la Santé/de l'Éducation et les établissements d'enseignement dans les pays/régions à élaborer ou à réviser leurs propres normes pour la formation des sages-femmes,

L'ICM a rédigé la Définition et le champ de compétences de la sage-femme, les Compétences essentielles pour la pratique du métier de sage-femme, les Normes mondiales pour le développement du corps professoral sage-femme et les Normes mondiales pour la réglementation de la pratique sage-femme. Elles devraient être révisées ainsi que [les ressources supplémentaires du Parcours de développement de la formation des sages-femmes \(MPath\)](#) pour soutenir la mise en œuvre des Normes mondiales de l'ICM pour la formation des sages-femmes.

Terminologie

Les termes ci-dessous sont utilisés pour décrire les personnes et les groupes impliqués dans la **formation des sages-femmes**. La terminologie varie selon les pays, les cadres réglementaires et les systèmes éducatifs. Aux fins des présentes normes, les définitions suivantes sont utilisées :

Corps professoral	Le corps professoral désigne l'ensemble des personnes qualifiées qui enseignent, dispensent ou facilitent l'apprentissage, que ce soit en tant que personnel académique au sein d'un établissement d'enseignement ou en tant qu'instructeur·rice·s désigné·e·s dispensant une formation initiale ou continue et un perfectionnement professionnel.
Corps professoral sage-femme	Le corps professoral sage-femme désigne spécifiquement des formatrices sages-femmes inscrites au registre professionnel, qui sont principalement chargées d'enseigner et de soutenir les élèves sages-femmes. Ce groupe peut inclure le/la responsable du programme de formation des sages-femmes, les sages-femmes enseignantes, l'assistant·e du centre de simulation et les sages-femmes préceptrices.
Enseignant·e·s en maïeutique	Les enseignant·e·s en maïeutique sont un groupe de personnes qualifiées qui participe à l'enseignement des élèves dans un programme de formation initiale des sages-femmes. Il peut s'agir de sages-femmes enseignantes, de formatrices, d'expertes d'autres disciplines et de sages-femmes qui enseignent dans des contextes de pratique, telles que les sages-femmes préceptrices ou les superviseuses cliniques.
Sages-femmes enseignantes	Les sages-femmes enseignantes sont des sages-femmes expérimentées qui dispensent principalement une formation initiale en maïeutique au sein d'établissements d'enseignement. Elles ont suivi une préparation spécifique pour devenir sages-femmes enseignantes. Ce sont des formatrices qualifiées et compétentes chargées de dispenser une formation axée sur les compétences, comprenant un enseignement théorique, un apprentissage basé sur les capacités techniques et la simulation, ainsi qu'une évaluation holistique des élèves sages-femmes. Les sages-femmes enseignantes collaborent étroitement avec les sages-femmes préceptrices et les contextes de pratique clinique pour intégrer la théorie et la pratique, soutenir l'apprentissage des

	élèves et promouvoir des soins de pratique sage-femme sûrs et fondés sur des données probantes. N. B. : D'autres termes peuvent être utilisés, tels que conférencier-ère, éducateur-re, tuteur-riche, en fonction du contexte national. Dans certains contextes, les sages-femmes enseignantes ont un double rôle et sont également des sages-femmes préceptrices.
Sages-femmes préceptrices	Les sages-femmes préceptrices sont des sages-femmes expérimentées qui exercent la maïeutique, qui ont suivi une préparation spécifique et qui sont capables de dispenser une formation initiale aux élèves sages-femmes dans un cadre de pratique. Elles travaillent en étroite collaboration avec les élèves sages-femmes pour les guider, les former aux compétences cliniques, les soutenir, les évaluer, leur donner un retour d'information constructif et leur servir de modèles professionnels. Les sages-femmes préceptrices collaborent avec les sages-femmes enseignantes et les établissements d'enseignement pour soutenir l'apprentissage et veiller à ce que la pratique des sages-femmes corresponde aux exigences du programme. N. B. : D'autres termes peuvent être utilisés, tels que mentore-e, superviseur-e de pratique ou instructeur-riche clinique, en fonction du contexte national. Dans certains contextes, les sages-femmes préceptrices ont un double rôle et sont également des sages-femmes enseignantes.

Pour plus d'informations sur les termes utilisés dans ce document, veuillez consulter le [Glossaire des termes sur la formation des sages-femmes](#) de l'ICM.

Catégorie 1 : Gouvernance du programme

1.1		Le programme de formation des sages-femmes est conforme aux exigences fixées par les autorités compétentes, concernant entre autres le champ de compétences, les compétences, les normes d'enregistrement et les codes de déontologie et de conduite.
1.2		L'établissement d'accueil, l'agence, la branche du gouvernement soutient le programme de formation des sages-femmes.
1.3		Le/la responsable du programme est une sage-femme qualifiée qui a l'expérience de la gestion ou de l'administration.
1.4		Le/la responsable du programme a la responsabilité générale de la qualité et de l'organisation de la prestation du programme, de la délégation appropriée des rôles et des responsabilités, du développement du corps professoral et de l'évaluation de ses performances.
1.5		Le programme de formation de sages-femmes dispose d'une structure administrative (chef-fe de département, conseiller-ère de département ou équivalent) et d'un personnel adéquat qualifié pour soutenir la mise en œuvre du programme de formation.
1.6		Le/la responsable du programme de formation des sages-femmes défend le programme et la profession de sage-femme et, communique régulièrement avec les principales parties prenantes, telles que le gouvernement, les groupes communautaires, les associations professionnelles et d'autres professions.

Catégorie 2 : Le corps professoral

2.1		Les enseignant-e-s en maïeutique regroupent essentiellement des sages-femmes qui travaillent, si nécessaire, avec des expert-e-s d'autres disciplines. Le corps professoral comprend des sages-femmes enseignantes et des sages-femmes préceptrices.
2.2		La sage-femme enseignante :
	2.2.1	est qualifiée conformément à la Définition et au champ de compétences de la sage-femme de l'ICM.
	2.2.2	détient une licence/un enregistrement ou une autre forme d'autorisation légale pour exercer en tant que sage-femme.
	2.2.3	exerce sur l'ensemble du champ d'activité de la pratique sage-femme depuis au moins deux ans.
	2.2.4	a suivi une préparation pédagogique formelle, alignée sur les Normes mondiales de l'ICM pour le développement du corps professoral sage-femme, ou s'engage à suivre une telle préparation pour garder son poste.
	2.2.5	maintient ses compétences de pratique sage-femme ainsi que ses compétences pédagogiques.
	2.2.6	plaide en faveur du programme et de la profession.
	2.2.7	dirige l'amélioration continue du programme de formation des sages-femmes en élaborant des programmes d'études, en évaluant les programmes et en améliorant la méthodologie.
2.3		La sage-femme préceptrice
	2.3.1	est qualifiée conformément à la Définition et au champ de compétences de la sage-femme de l'ICM.
	2.3.2	détient une licence/un enregistrement ou une autre forme d'autorisation légale pour exercer en tant que sage-femme.
	2.3.3	est qualifiée conformément à la Définition et au champ de compétences de la sage-femme de l'ICM.
	2.3.4	détient une licence/un enregistrement ou une autre forme d'autorisation légale pour exercer en tant que sage-femme.
	2.3.5	maintient ses compétences de pratique sage-femme ainsi que ses compétences pédagogiques.
	2.3.6	a exercé sur l'ensemble du champ de compétences de la pratique sage-femme depuis au moins deux ans avant de devenir sage-femme préceptrice.
	2.3.7	a suivi une préparation pédagogique formelle, alignée sur les Normes mondiales de l'ICM pour le développement du corps professoral sage-femme, ou s'engage à suivre une telle préparation pour garder son poste.
	2.3.8	plaide en faveur du programme et de la profession.
	2.3.9	contribue à l'amélioration continue du programme de formation des sages-femmes en élaborant des programmes d'études, en évaluant les programmes et en améliorant la méthodologie.
2.4		Les autres membres du corps professoral qui ne sont pas des sages-femmes et qui enseignent dans le cadre du programme de formation des sages-femmes doivent être qualifiés dans les matières qu'ils enseignent.

2.5		Les sages-femmes enseignantes assurent la formation continue et le mentorat des sages-femmes préceptrices en ce qui concerne la supervision, l'enseignement et l'évaluation des élèves dans la pratique.
2.6		Les sages-femmes enseignantes et les sages-femmes préceptrices collaborent pour faciliter et évaluer l'apprentissage des élèves.
2.7		La proportion d'élèves sages-femmes/sages-femmes préceptrices dépend du contexte d'apprentissage et des besoins des élèves.
2.8		La compétence des membres du corps professoral sage-femme est évaluée régulièrement selon un processus établi.
2.9		Les politiques du programme garantissent et protègent la santé, la sécurité et le bien-être du corps professoral dans tous les cadres d'apprentissage.

Catégorie 3 : Les élèves

3.1		Le programme de formation des sages-femmes a des politiques d'admission clairement définies par écrit que les candidat-e-s potentiel-le-s peuvent consulter. Ces politiques incluent :
	3.1.1	Les conditions d'admission, y compris l'obligation minimum de fin de scolarité secondaire.
	3.1.2	Un processus de recrutement et de sélection transparent et équitable.
	3.1.3	Des mécanismes de prise en compte des apprentissages précédents, dans le cadre des procédures d'admission, le cas échéant.
3.2		Les élèves sages-femmes candidates au programme sont admises sans préjugé ni discrimination (âge, nationalité, sexe ou religion).
3.3		Le corps professoral sage-femme prend des décisions concernant le nombre et le choix des futurs élèves en tenant compte des ressources et (lorsqu'ils existent) des plans de main-d'œuvre en SSRMNA nationaux et régionaux.
3.4		Le programme de formation des sages-femmes a des principes clairement énoncés par écrit au sujet des élèves, y compris :
	3.4.1	les attentes à l'égard des élèves, en particulier leur comportement professionnel dans tous les contextes.
	3.4.2	des déclarations au sujet des droits et responsabilités des élèves et un processus établi pour traiter les préoccupations, les plaintes et les recours de ces dernières.
	3.4.3	des mécanismes pour permettre aux élèves de fournir des commentaires et une évaluation continue sur le programme d'études, le corps professoral et le programme.
	3.4.4	les conditions requises pour mener à bien un programme de formation des sages-femmes.
	3.4.5	la sauvegarde et la protection de la santé, de la sécurité et du bien-être des élèves dans tous les cadres d'apprentissage.
3.5		Les politiques du programme prévoient des possibilités de représentation des élèves dans la gouvernance et les comités du programme de formation des sages-femmes.
3.6		Les élèves ont une expérience suffisante des modèles de soins assurés par les sages-femmes, des soins dispensés dans des établissements de soins et dans la communauté, y compris chez les femmes elles-mêmes, pour démontrer les Compétences essentielles pour la pratique du métier de sage-femme de l'ICM.
3.7		Les élèves participent à la continuité personnalisée des soins assurés par les sages-femmes pendant la grossesse, l'accouchement et la période postnatale et pour les soins de SSRMNA au sens large.
3.8		Les élèves fournissent des soins de pratique sage-femme principalement sous la supervision d'une sage-femme.

3.9		Les besoins individuels et les circonstances personnelles des élèves sont pris en compte lors de la planification des opportunités d'apprentissage, y compris tout ajustement raisonnable.
3.10		Les élèves ont accès à des ressources d'apprentissage et à un soutien technique pour toutes les méthodes d'enseignement du programme.

Catégorie 4 : Programme de formation des sages-femmes et programme d'étude

4.1		Les programmes de formation des sages-femmes intègrent les documents de base de l'ICM dans la philosophie et la prestation des programmes.
4.2		Le programme d'études des sages-femmes intègre les Compétences essentielles pour la pratique du métier de sage-femme de l'ICM qui servent de référence pour l'évaluation des progrès des compétences des élèves.
4.3		Le programme de formation des sages-femmes a pour but de former une sage-femme compétente qui :
	4.3.1	a atteint et/ou démontré, au minimum, les Compétences essentielles pour la pratique du métier de sage-femme de l'ICM.
	4.3.2	réponde aux critères de la Définition et du champ de compétences de la sage-femme de l'ICM, tels qu'ils ont été adaptés ou adoptés par l'organisme de réglementation de la profession de sage-femme/le ministère de la Santé de la juridiction concernée.
	4.3.3	satisfait aux exigences réglementaires du pays pour commencer à exercer.
4.4		La formation interprofessionnelle est intégrée au programme pour permettre aux élèves d'apprendre auprès d'autres professionnels de la santé. Cependant, le corps professoral sage-femme reste le principal responsable de la formation des sages-femmes et le rôle, le champ de compétences et l'identité distincts de la sage-femme au sein de la formation interprofessionnelle sont maintenus.
4.5		La durée minimum d'un programme de formation initiale de sages-femmes par admission directe est de 4 600 heures, ce qui peut correspondre à trois années civiles ou plus pour prendre en compte les périodes de vacances. La durée du programme doit être suffisante pour permettre aux élèves d'acquérir les capacités cognitives, techniques et comportementales citées dans les Compétences essentielles pour la pratique du métier de sage-femme et donc pour être une sage-femme compétente.
4.6		La durée minimum d'un programme suivi par une personne qui a déjà fait des études d'infirmière/un prestataire de soins de santé (après son inscription au registre) est de 3 600 heures, soit dix-huit (18) mois environ pour prendre en compte les périodes de vacances. La durée du programme doit être suffisante pour permettre aux élèves d'acquérir les capacités cognitives, techniques et comportementales citées dans les Compétences essentielles pour la pratique du métier de sage-femme et donc pour être une sage-femme compétente.
4.7		Le programme d'études des sages-femmes est organisé de manière systématique afin de permettre aux élèves d'acquérir les capacités cognitives, techniques et comportementales essentielles pour devenir des praticiennes autonomes.

4.8		Le programme d'études des sages-femmes couvre à la fois la théorie et la pratique dans une proportion minimum de 40 % de théorie et 50 % de pratique.
4.9		Les méthodes d'enseignement du programme de formation des sages-femmes sont basées sur des données probantes actuelles concernant le processus d'enseignement et d'apprentissage.
4.10		Le corps professoral sage-femme utilise des méthodes d'évaluation formative et sommative équitables, valides et fiables axées sur les compétences pour évaluer la performance et les progrès des élèves.
4.11		Les critères d'évaluation et les résultats des évaluations sont communiqués aux élèves.
4.12		Le programme d'études aborde les questions d'équité, notamment l'impact de l'inégalité des sexes sur la santé des femmes et la profession de sage-femme.

Catégorie 5 : Ressources

5.1		Ressources humaines et exigences opérationnelles du programme
	5.1.1	Le programme de formation des sages-femmes bénéficie de ressources humaines adéquates pour soutenir l'administration et la réalisation des activités du programme, telles que les stages, l'apprentissage théorique et le développement du programme d'études.
	5.1.2	Le programme de formation des sages-femmes bénéficie d'un espace physique, d'équipements et d'un personnel de soutien adéquats pour les enseignant·es et les élèves.
	5.1.3	Le programme de formation des sages-femmes bénéficie d'un espace physique adéquat pour l'apprentissage indépendant et en groupe, ainsi que pour les rassemblements informels.
	5.1.4	Le programme de formation des sages-femmes facilite l'accès des élèves à des services de soutien aux compétences académiques, à l'hébergement et aux services de counseling en santé mentale et à l'aide financière.
5.2		Ressources d'enseignement et d'apprentissage
	5.2.1	Le corps professoral sage-femme a accès à un laboratoire de simulation doté d'équipements et de ressources adéquats pour soutenir l'acquisition des capacités techniques et l'apprentissage par simulation, y compris l'accès à des supports pédagogiques récents, à des modèles anatomiques et à des modèles de simulation.
	5.2.2	Le programme de formation de sages-femmes dispose d'une bibliothèque fonctionnelle fournie, accessible aux élèves et aux enseignant·es, qui comprend des ouvrages virtuels, des textes imprimés, des revues, des guides et une bibliothèque numérique.
	5.2.3	Le programme de formation des sages-femmes et le corps professoral ont accès à un soutien technique pour l'apprentissage virtuel et à distance.
5.3		Sites cliniques pour l'apprentissage de la maïeutique
	5.3.1	Le programme de formation des sages-femmes a accès à divers sites cliniques pour l'apprentissage de la maïeutique, y compris, mais pas uniquement des centres tertiaires, secondaires, primaires et des centres d'accouchement, en nombre suffisant pour répondre aux besoins d'apprentissage des élèves. L'exercice de la pratique au domicile des femmes doit être possible et l'expérience en matière de soins de santé primaires est essentielle.
	5.3.2	La qualité des soins fournis dans ces sites cliniques aide les élèves à appliquer des pratiques axées sur des données probantes et à devenir des sages-femmes compétentes.

Catégorie 6 : Recherche, amélioration de la qualité et engagement communautaire

6.1		Les enseignant·e·s en maïeutique effectuent un suivi et des évaluations régulières du programme dans le cadre de l'amélioration de la qualité. Ces évaluations portent entre autres sur le programme d'études, les sites cliniques pour l'apprentissage de la maïeutique, l'adéquation des ressources, les politiques d'admission des élèves, la progression, les départs naturels, l'enregistrement et les taux de réussite à l'issue du programme.
6.2		Le programme de formation des sages-femmes dispose d'un comité consultatif externe qui apporte sa contribution au fonctionnement et au développement du programme. Le comité consultatif externe doit comprendre des représentants de l'association de sages-femmes, des autorités réglementaires, des groupes communautaires et des organisations de la société civile.
6.3		Un suivi et une évaluation externes du programme de formation des sages-femmes sont effectués à intervalles réguliers et les résultats sont utilisés pour l'amélioration continue de la qualité.
6.4		Le programme de formation des sages-femmes met à la disposition du public des informations à jour sur le programme, y compris les résultats des examens externes et son statut d'autorisation et d'accréditation.
6.5		Le programme de formation des sages-femmes veille à ce que les résultats de la recherche et les pratiques fondées sur des données probantes soient alignés sur le programme d'études et intégrés aux activités d'apprentissage et d'enseignement.
6.6		Le programme de formation des sages-femmes promeut la recherche sur la pratique sage-femme et recherche des occasions d'identifier, de développer et de prioriser la recherche sur la pratique sage-femme.